

RESTRICTION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE
ET NETTOYAGE DES CANIVEAUX

AVENUE DES DÉPORTÉS

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de débroussaillage d'arbres et nettoyage des caniveaux et ainsi prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation des véhicules;

Vu l'intérêt général ;

A R R Ê T É

DU MERCREDI 8 MARS 2023 AU JEUDI 9 MARS 2023 : entre 8H00 et 17H00

AVENUE DES DÉPORTÉS

DURANT LES TRAVAUX DE DÉBROUSSAILLAGE ET NETTOYAGE DES CANIVEAUX

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE

Article 2 : C'est l'Association pour la Mobilité, l'Insertion et la Solidarité (A.M.I.S) - 87 Avenue des Déportés - 59119 WAZIERS qui est chargée des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux de sécurité réglementaires avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

Article 3 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Association pour la Mobilité, l'Insertion et la Solidarité (A.M.I.S) - 87 Avenue des Déportés - 59119 WAZIERS
- Services Techniques de la Ville,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAL,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS.

WAZIERS, le 07 MARS 2023

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.